L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF JEUNE MAJEUR

FICHE N°51

1. LE DISPOSITIF

A- Qu'est-ce-que l'accompagnement éducatif jeune majeur ?

Le jeune mineur confié à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) à la date de sa majorité peut bénéficier d'un accompagnement éducatif au-delà de cette date jusqu'au 31 août de l'année scolaire ou universitaire engagée.

Références
Code de l'action sociale et des familles (CASF) Art. L222-2, L 222-5-1
Version adoptée par délibération en date du 28 janvier 2021

B- Qui peut en bénéficier ?

Tout jeune confié à l'ASE à la date de sa majorité, devenu majeur pendant l'année scolaire, peut bénéficier d'un accompagnement éducatif jeune majeur s'il est scolarisé ou en formation professionnelle à la date de ses 18 ans, jusqu'au 31 août de l'année scolaire engagée.

C- Conditions d'attribution

L'accompagnement peut être éducatif, social et/ou financier. Il est modulable en fonction des besoins, des ressources psycho-éducatives du jeune, des perspectives de parcours, de la mobilisation du jeune et de sa famille et du respect du cadre posé.

D- Où faire la demande ? Quelle est la procédure d'attribution ?

L'AEJM est attribué à la demande du jeune scolarisé ou en parcours de formation sur proposition de son référent soit en Agence Départementale des Solidarités, soit à l'Unité Mineurs Non Accompagnés.

Le responsable détermine, en lien avec l'évaluation du référent et les besoins identifiés, les modalités de l'accompagnement.
Celui-ci ne pourra être prorogé au-delà du 31 août de l'année civile en cours.

2. OÙ SE RENSEIGNER ?

- Les Agences Départementales des Solidarités.
- La direction de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Famille.